



Association
Henri Capitant

Journées internationales polonaises

La responsabilité environnementale

La responsabilité environnementale en droit privé

Suisse

Łódź 5 – 7 juin 2023

Dr Isabelle Fellrath, avocate, Genève/Lausanne/Fribourg
LL.M., Ph.D (Nottingham, UK)

I INTRODUCTION

Cette consultation est réalisée en prévision des Journées internationales polonaises 2023 dédiées à La responsabilité environnementale ; elle constitue la première partie du rapport suisse traitant de la responsabilité environnementale. Elle est structurée selon le questionnaire général, rapporté ci-dessous (sect. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**), et se conforme aux lignes directrices.

La législation et la jurisprudence sont considérées dans l'état de publication au 10 mai 2023. La doctrine spécialisée consultée est répertoriée (sect. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**), et les principales abréviations utilisées définies (sect. III) en fin de rapport.

II QUESTIONNAIRE

1. Q5/6 destinées exclusivement aux pays appartenant à l'Union européenne

1. La Suisse ne reprend pas expressément la directive 2004/35/CE en droit interne ; celle-ci ne fait donc pas l'objet d'une application jurisprudentielle spécifique dans l'ordre juridique suisse.
2. Cela étant, le régime combiné de responsabilité environnementale causale et de responsabilité de droit privé préconisé par la directive 2004/35/CE se retrouve également en droit suisse.
3. Le principe de responsabilité environnementale causale est repris par la LPE (art. 2) et le principe de causalité est ancré dans la constitution fédérale (art. 74 al. 2 Cst). Le principe de causalité conçu à l'aune du principe de proportionnalité régissant l'action administrative (art. 5 al. 1 Cst) limite significativement la portée du « dommage environnemental » compensable en droit public au-delà des coûts des mesures légalement requises de prévention, surveillance, et d'assainissement d'atteintes ou menaces d'atteintes à l'environnement. Ce volet est traité dans la deuxième partie du rapport suisse traitant de la responsabilité environnementale en droit public.
4. Le volet de responsabilité de droit privé pour le dommage environnemental en tant que tel, qui fait l'objet de la présente partie, est quant à lui dans son principe limité à une protection indirecte de l'environnement à travers la protection d'autres biens juridiques.
5. A noter que le régime de responsabilité environnementale objective instauré par LPE et les ordonnances d'application est de nature impérative, et que l'autorité d'application n'est en principe pas liée, par d'éventuels accords privés de garantie et d'indemnisation, d'extension, de limitation ou d'exclusion de responsabilités

environnementales lorsqu'elle déterminera le principe et l'ampleur de l'imputabilité de la responsabilité environnementale.

2. Q7: Votre système juridique reconnaît-il la notion de dommage environnemental, ou une notion équivalente ? Si c'est le cas, existe-t-il une définition précise de la notion et quelle est-elle ? La reconnaissance de la notion est-elle d'origine jurisprudentielle ou législative ? Existe-t-il des règles particulières relatives à l'indemnisation de ce dommage ?

6. Le droit civil suisse n'offre pas de définition juridique du dommage en général. Il repose sur une conception prétorienne classique, strictement fondée sur la théorie de la différence entre deux états du patrimoine (comparaison avant et après l'évènement générateur de responsabilité)¹. Il découle de cette conception que :

- le dommage au sens civil doit impérativement être de nature économique (perte patrimoniale) ;
- la réparation octroyée au lésé a une vocation essentiellement compensatrice du préjudice effectif et actuel (absence de vocation de sanction et exclusion d'enrichissement, ce qui exclut tout dommage punitif) et, dans une moindre mesure, dissuasive².

7. Cette conception limitative du dommage réparable en tant que diminution d'un patrimoine individuel restreint considérablement l'efficacité du droit de la responsabilité civile en matière environnementale :

- elle englobe les atteintes à l'environnement susceptibles d'entraîner également une atteinte à un bien juridique protégé (e.g. : émissions olfactives, sonores entravant les prérogatives d'un propriétaire/locataire voisin et ou la santé, contamination d'un bien-fonds voisin³) constitutive d'un dommage au sens classique réparé selon le système ordinaire de la responsabilité civile (protection indirecte de l'environnement, *Umweltschutz durch Rechtsgüterschutz*⁴);
- elle exclut, sous réserve d'une disposition légale spécifique (cf. Q8), le dommage causé à l'environnement en tant que tel indépendamment de ses conséquences subséquentes pour l'être humain et sans qu'un individu ne soit forcément également lésé (préjudice environnemental pur ou dommage écologique au sens étroit) ou au contraire générant un dommage collectif ou

¹ ATF 127 III 73 du 19 janvier 2001 c. 4a et réf.

² WERRO, Le dommage : l'état d'une notion plurielle, in WERRO, PICHONNAZ (éds), Le dommage dans tous ses états, 2013, 1 p. 4, fait par ailleurs état des critiques doctrinales de cette théorie jugée trop étroite, à la faveur de la théorie du dommage normatif; CHAPPUIS, Quelques dommages dits irréparables réflexions sur la théorie de la différence et la notion de patrimoine, SJ 2010 II 165, par. 50-51.

³ ATF 109 II 304 du 14 juillet 1983 c. 2.

⁴ DUPONT, Le dommage écologique – le rôle de la responsabilité civile en cas d'atteinte au milieu naturel, 2005, N. 121.

dispersé à un nombre indéterminé de personnes sans qu'un auteur spécifique n'en soit la cause (absence de collectivisation des prétentions en droit actuel)⁵ ;

- elle fait obstacle à toute extension de la responsabilité civile au seul « risque » de dommages à l'aulne des principes environnementaux clés de prévention et de précaution (selon la connaissance du risque)⁶.

3. Q8: RESPONSABILITÉ POUR VIOLATION D'UNE NORME TEXTUELLE : Dans votre pays, la violation de règles législatives ou réglementaires constitue-t-elle un cas de responsabilité autonome, distinct de la responsabilité pour faute ? Si c'est le cas, la violation de règles législatives ou réglementaires visant à la protection de l'environnement peut-elle être sanctionnée par des actions en responsabilité civile ?

Si c'est le cas : Comment sont définies les personnes pouvant agir en responsabilité et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.)

Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité fondées sur la violation de ces règles et si elles constituent une réelle menace pour ceux qui violeraient ces règles ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe

8. Le droit de la responsabilité civile ne constitue pas un instrument traditionnel du droit de l'environnement⁷, l'exigence du dommage et la conception restrictive de celui-ci en circonscrivant très largement l'impact dans ce domaine ; la protection concédée est indirecte (à travers la protection d'autres biens juridiques) et principalement réactive et compensatrice (*cf.* Q7). C'est d'ailleurs pour pallier la protection insuffisante des dispositions du droit civil et des prescriptions usuelles de police contre les émissions nocives que la protection de l'environnement a,

⁵ WERRO, *supra* note 2, p. 19 ; *cf.* sur la question : ROMY, Litiges de masse, Des class actions aux solutions suisses dans les cas de pollutions et de toxiques, 1996; Exercice collectif des droits en Suisse: état des lieux et perspectives, Rapport du Conseil fédéral, 3 juillet 2013. Une projet de révision du code de procédure civile prévoyant la mise en œuvre collective des droits pour toutes les atteintes illicites dans le cas de dommages collectifs ou dispersés est actuellement en consultation ; Message sur une modification du code de procédure civile (Action des organisations et transaction collective) du 10 décembre 2021, FF 2021 3048, et projet FF 2021 3049. En l'état, les actions de groupes ou les actions collectives du même type que les *class actions* américaines sont étrangères au droit suisse.

⁶ WERRO, *supra* note 2, p. 4 ; MAZEAUD, Responsabilité civile et précaution, in Responsabilité civile et assurances, Hors-série, n. 6bis, 2001, p. 73. Pour une proposition en ce sens : KOURILSKY, VINEY, Le principe de précaution - Rapport au premier ministre, 1999, p. 167 et les réf. citées ; BOUTONNET, L'influence du principe de précaution sur la responsabilité civile en droit français : un bilan en demi-teinte, MCGILL International Journal of Sustainable Development Law and Policy 2014/01; HAUTEREAU-BOUTONNET, SAINT-PAU, L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé, Rapport de recherche, 2016.

⁷ DUPONT, *supra* n. 4, N. 95.

historiquement, été érigée en tâche d'intérêt public dont l'Etat (Confédération et cantons) doit assurer la réalisation (art. 74 Cst)⁸.

9. Cela étant, le droit de la responsabilité civile n'est pas totalement dénué de pertinence en matière environnementale :

- Au-delà des références usuelles à la protection de la vie et de la santé de l'être humaine⁹, quelques dispositions environnementales prévoient la compensation d'un dommage environnemental pur; il en va ainsi par exemple de la loi fédérale sur la pêche¹⁰ réservant les dommages-intérêts pour la remise en état des ressources piscicoles auxquelles on a porté atteinte, de la loi fédérale sur l'application du génie génétique au domaine non humain établissant une responsabilité pour le dommage causé à l'environnement¹¹, et de la loi sur la protection de la nature instaurant une responsabilité pour la réparation du dommage ou une compensation appropriée lorsque le dommage ne peut être réparé¹².
- Les principes de droit de la responsabilité civile¹³ s'appliquent sur renvoi des dispositions environnementales instaurant un régime de responsabilité civile causale à raison du risque (*i.e.* ne présupposant ni faute ni acte illicite) pour les atteintes à un élément de l'environnement naturel échappant à toute prérogative privée¹⁴; il en va ainsi de la LPE, qui contient une disposition

⁸ Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à l'insertion dans la constitution d'un article 24septies sur la protection de l'homme et de son milieu naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodes du 6 mai 1970, FF 1970 I 773 pp. 776 et 781.

⁹ *E.g.* la loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses du 15 décembre 2000, RS 813.1, instaurant un devoir de diligence en cas d'utilisation de substances dangereuses une obligation de «prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie et de la santé» sans référence à l'incidence sur l'environnement naturel. De même, l'Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires du 12 mai 2010, RS 916.161 visant à assurer que de tels produits «n'ont pas d'effets secondaires inacceptables sur la santé de l'être humain et des animaux ni sur l'environnement» mentionne la nécessité d'«éviter que des substances actives ou des produits mis sur le marché portent atteinte à la santé humaine et animale ou à l'environnement» sans allusion à une quelconque responsabilité. Il en va de même de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture, RS 910.1, qui pourtant contient désormais également une référence à l'«utilisation durable des ressources naturelles» et la promotion d'«une production respectueuse des animaux et du climat», mentionne la nécessité de réduire les risques pour l'être humain, les animaux et l'environnement liés à l'utilisation de produits phytosanitaires, et contient diverses références aux exigences légales en matière notamment de protection de l'environnement et des animaux (utilisation du génie génétique, octroi de subventions directes, etc). Ces «normes-programmes» ne constituent en aucun cas une source de responsabilité civile (ou environnementale d'ailleurs).

¹⁰ Art. 15 de la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991, RS 923.0.

¹¹ Art. 31 de la loi fédérale sur l'application du génie génétique au domaine non humain du 21 mars 2003, RS 814.91.

¹² Art. 24e LPN ; égal. art. 18 al. 1ter LPN exigeant en dernier ressort la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat en cas d'impossibilité d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection.

¹³ *I.e.* art. 42, 45 et 46 CO pour le calcul du dommage, art. 43 et 44 CO pour la fixation des dommages-intérêts, art. 50 et 51 CO pour le concours de responsabilités, à art. 52 CO pour la responsabilité en cas de légitime défense, d'état de nécessité et d'entraide.

¹⁴ Art. 7 al. 1 LPE : pollution de l'air, le bruit, les vibrations, les rayons, la pollution des eaux ou d'autres atteintes aux eaux, la pollution du sol, les modifications du matériel génétique d'organismes ou de la diversité biologique, qui sont générées par la construction et l'exploitation d'installations, par la

générale de responsabilité pour les entreprises et installations représentant un danger particulier pour l'environnement¹⁵, de la loi fédérale sur la radioprotection¹⁶, et de la loi fédérale sur l'application du génie génétique au domaine non humain¹⁷.

- Certaines dispositions de droit civil peuvent par ailleurs compléter la responsabilité environnementale de droit public par une responsabilité objective simple (*i.e.* indépendamment de toute faute mais néanmoins plus souple que la responsabilité environnementale causale), soit en cas d'ingérence entre privés, ou pour atténuer les rigueurs du principe environnemental de causalité (prétentions récursoires, prétentions complémentaires). Sont typiquement pertinents à cet égard la responsabilité du propriétaire en cas d'excès du droit de propriété¹⁸, la responsabilité de l'employeur pour dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail¹⁹, la responsabilité du détenteur d'animaux²⁰, la responsabilité pour des bâtiments et autres ouvrages²¹, voire également la responsabilité du producteur du fait du produit défectueux²².
- Le régime de responsabilité civile peut compléter la responsabilité environnementale de droit public par une responsabilité pour acte illicite (*i.e.* intention, négligence ou imprudence)²³.

10. Les perspectives de prétentions en responsabilité civile en matière environnementale n'en demeurent pas moins contraintes par la conception limitative du dommage réparable en tant que *diminution* d'un patrimoine *individuel* (*cf.* Q7), à l'exclusion du préjudice environnemental pur, comme en témoignent les extraits de cas rapportés ci-dessous :

Lésés/contexte	Octroyé/raisonnement
----------------	----------------------

manipulation de substances, d'organismes ou de déchets ou par l'exploitation du sol; GRIEFEL, RAUSCH, Kommentar zum Umweltschutzgesetz, Ergänzungsband zur 2. Auflage, 2011, USG Art. 59a N 12.

¹⁵ Art. 59a (disposition générale) et art. 59abis (organismes pathogènes).

¹⁶ Art. 39 et 40 de la loi fédérale sur la radioprotection du 22 mars 1991, RS 814.50.

¹⁷ Art. 30 de la loi fédérale sur l'application du génie génétique au domaine non humain du 21 mars 2003, RS 814.91.

¹⁸ Art. 679 et 670a CC.

¹⁹ Art. 55 CO.

²⁰ Art. 56 CO.

²¹ Art. 58 CO.

²² Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits du 18 juin 1993, RS 221.112.944; les perspectives de contribution de cette réglementation en matière environnementale demeurent sujettes à caution considérant l'interprétation restrictive qu'en a fait le Tribunal fédéral suisse en matière de protection de la santé publique (risque, diligence) dans l'affaire dite de la pilule "Yasmin" (cause 4A_365/2014, 4A_371/2014 du 5 janvier 2015).

²³ Art. 41 et suiv. CO.

Collectivité publique/pollution chimiques accidentelle d'un tronçon de la Broye (1964) ²⁴	<u>Niée</u> : Compensation de la contre-valeur des poissons détruits. Les collectivités publiques ne sont pas propriétaires de la population de poissons intoxiqués, ni n'exercent sur celle-ci un droit assimilable à un droit de propriété (<i>res nullius</i>), de sorte qu'elles n'ont subi aucune diminution patrimoniale.
Collectivité publique / endommagement d'un arbre par une automobiliste (2001) ²⁵	<u>Admis</u> : Frais de plantation de substitution. La parcelle sur laquelle se trouve l'arbre étant dans le domaine public, sa valeur ne peut pas être déterminée par un marché, ce qui exclut de déterminer le montant du dommage en fonction de la moins-value généré par l'atteinte.
Privé / endommagement d'un arbre par un voisin peu scrupuleux (2003) ²⁶	<u>Admis</u> : Frais de plantation de substitution. Les arbres sont des choses au sens juridique du terme ; ils appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel ils poussent (principe d'accession). La réparation est due indépendamment de tout impact de l'atteinte sur la valeur vénale de la parcelle, l'intérêt du lésé à ce que la situation antérieure soit rétablie étant le seul critère à prendre en considération.
Association de protection de la nature / braconnage d'un gypaète barbu ²⁷	<u>Niée</u> : Indemnisation des frais investis pour l'élevage, faute de qualité pour agir en paiement de dommages-intérêts en l'absence de droit réel sur l'oiseau, et faute de dommage juridiquement reconnu en droit suisse.

11. Il découle de ce qui précède que les perspectives de succès d'une démarche judiciaire en réparation des atteintes au milieu environnemental demeurent limitées en tant que, sous réserve d'une disposition légale spéciale:

²⁴ ATF 90 II 417 du 5 décembre 1964.

²⁵ ATF 127 III 73 du 19 janvier 2001.

²⁶ ATF 129 III 331 du 25 mars 2003.

²⁷ ATF 4C.317/2002 du 20 février 2004 ; *id.* ATF 116 IV 143, du 31 août 1990, c. 2b : Ne se rend pas coupable de dommages à la propriété celui qui croit s'en prendre à un animal sauvage vivant en liberté, lequel est une chose sans maître.

- le dommage causé à l'environnement en tant que tel indépendamment de ses conséquences subséquentes sur un bien juridique spécifiquement menacé n'est pas sujet à réparation ;
 - toute prétention civile est liée à l'intérêt subjectif d'un lésé (intérêt individuel et concret).
12. Aucun statut spécifique n'est accordé en matière de responsabilité civile (et contrairement à ce qui prévaut en matière de droit de l'environnement) à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement²⁸.
13. A cet égard, l'échec des diverses actions climatiques – certes dans le contexte distinct de l'état de nécessité comme cause d'exonération²⁹ et d'atténuation³⁰ de la responsabilité pénale – est symptomatique de l'insuffisance de l'intérêt collectif indéfini et supérieur de la population dans son ensemble (protection de l'environnement, de la santé et du bien-être dans sa généralité) d'une mise en danger pouvant frapper indistinctement toute personne sur le globe, en tout lieu et en tout temps dans horizon temporel incertain (mise en péril concrète d'un bien juridique spécifiquement menacé). L'issue judiciaire de l'action en responsabilité civile intentée par des pêcheurs indonésiens de l'île de Pulau Pari l'encontre Holcim le 11 juillet 2022 devant Tribunal du canton de Zug, aux conclusions fort modestes (CHF 20K à titre de dommages pour atteinte à la personnalité (art. 28 CC) ; participation au financement de mesures de protection contre les inondations art. 41 CO)³¹) demeure tout aussi aléatoire pour les raisons exposées (dommage individuel, rôle causal d'Holcim, recevabilité des conclusions d'engagement de réduction chiffré des émissions de CO₂).

²⁸ *E.g.* ATF 4C.317/2002 du 20 février 2004, n. 27.

²⁹ Tribunal fédéral, causes 6B_1298/2020, 6B_1310/2020 du 28 septembre 2021, et ATF 147 IV 297 (6B_1295/2020) du 26 mai 2021.

³⁰ Tribunal fédéral, cause 6B_620/2022 du 30 mars 2023.

³¹ NUSSBAUMER-LAGHZAOUÏ, La Suisse tient son premier procès climatique en responsabilité civile, Semaine Judiciaire 2022 657.

4. Q9 : Responsabilité pour violation d'une norme pénale : Dans votre pays, les infractions pénalement sanctionnées à la législation protectrice de l'environnement peuvent-elles servir de fondement à des actions en responsabilité civile ?

Si c'est le cas : Quelles sont les personnes habilitées à exercer ces actions en responsabilité civile et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'Etat, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?

Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité civile fondées SUR la commission d'infractions pénales environnementales ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.

14. L'éventualité de prétentions civiles en marge d'une procédure pénale pour violation de dispositions pénales environnementales n'est pas exclue mais d'application doublement limitée.
15. D'abord, la possibilité de faire valoir ses prétentions de nature civile déduites de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale (art. 122 à 126 CPP) n'est ouverte qu'aux seules personnes légalement qualifiées pour déposer plainte pénale ou à la personne directement lésée par une infraction ayant expressément manifesté le souhait de participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 CPP)³²:
- La notion de lésé s'entend de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Lorsque la norme ne protège pas en première ligne les biens juridiques individuels, seule est considérée comme lésée la personne qui est directement affectée dans ses droits par le comportement constitutif de l'infraction (conséquence *directe*)³³. Celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par, ou par ricochet d'une infraction lésant des intérêts publics n'est pas « lésé » au sens du droit de procédure pénale³⁴.
 - Certaines lois reconnaissent exceptionnellement la qualité de lésé à des associations même en l'absence d'atteinte directe à leurs intérêts (art. 115 al.

³² PERRIER DEPEURSINGE, GARBARSKI, MUSKENS, Action civile adhésive au procès pénal No Man's Land procédural ? Semaine Judiciaire 2021-II 186.

³³ ATF 147 IV 269 (1B_446/2020) du 27 avril 2021 c. 3.1 et réf.

³⁴ Cf. en ce sens : exclusion de la qualité de lésé du propriétaire privé dans une procédure pénale afférant au dommage causé au sol forestier et marécage d'importance nationale par une évacuation inappropriée du bois coupé instruite exclusivement en lien avec les dispositions pénales environnementales visent à protéger les biens naturels et culturels particulièrement précieux ou sensibles (art. 24 al. 1 let. a LPN) à l'exclusion d'infractions ordinaires (e.g. dommages à la propriété) : la LPN protégeant « *exclusivement des intérêts publics* » à l'exclusion des intérêts privés, le propriétaire privé ne saurait se voir reconnaître la qualité de lésé et faire valoir des prétentions civiles; ATF 1B_96/2018 du 24 mai 2018.

2 CPP)³⁵ ; par ailleurs la Confédération et les cantons seraient habilités à reconnaître la qualité de partie à d'autres autorités chargées de sauvegarder des intérêts publics (art. 104 al. 2 CPP). En l'état, les associations ayant pour but de protéger des intérêts généraux comme la protection de l'environnement ne peuvent prétendre à la qualité de lésé/partie au procès pénal³⁶.

16. Ensuite, en règle générale, lorsque le jugement complet des prétentions civiles exige un travail disproportionné (quotité du dommage difficile à établir, nécessitant des mesures probatoires), le juge pénal peut à se limiter à statuer sur l'action civile dans son principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile (art. 126 al. 3 CPP), le jugement pénal ne lie pas le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute et la fixation du dommage (art. 53 CO).
17. En conclusion : Il n'est théoriquement pas exclu qu'une autorité publique ou une partie privée directement lésée dans ses intérêts propres du fait d'une violation d'une disposition environnementale constitutive d'une infraction pénale plus générale (i.e. pas exclusivement une infraction pénale environnementale) puisse faire valoir ses prétentions civiles au pénal ; cette prérogative n'est toutefois pas reconnue aux associations de protection de l'environnement. Il est probable que, du fait de sa complexité, l'imputabilité et la quantification des prétentions civiles soient en fin de compte renvoyées au juge civil.

³⁵ *E.g.* art. 23 al. 2 de la loi fédérale sur la concurrence déloyale, RS 241, pour les associations professionnelles ou de protection des consommateurs.

³⁶ ATF 147 IV 269 (1B_446/2020) du 27 avril 2021 c. 3.2.

5. **Q10: Règles spéciales propres à la responsabilité environnementale : Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, votre pays connaît-il (le cas échéant en dehors de la directive 2004/35/CE et de ses mesures de transposition) des règles législatives ou réglementaires spéciales relatives spécifiquement à la responsabilité environnementale ?**

Si c'est le cas, merci de les présenter, en précisant ce qui a conduit à leur adoption (notamment les influences étrangères éventuelles) et en indiquant s'il s'agit d'un régime complet de responsabilité ou s'il s'agit de règles relatives à un ou plusieurs aspects de la responsabilité (par exemple les tribunaux compétents, les personnes habilitées à agir, le dommage, les sanctions pouvant être invoquées, la définition de la faute, l'appréciation de la causalité ou encore la prescription).

Existe-t-il des applications jurisprudentielles de ces règles spéciales? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, ces règles spéciales vous paraissent-elles avoir eu un impact significatif sur votre système juridique ?

18. Cette question a été traitée sous Q8.

6. **Q11: Responsabilité fondée sur le devoir de vigilance (due diligence) : Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des dispositions législatives ou réglementaires qui imposent aux entreprises un ou des devoirs de vigilance particuliers en rapport avec l'environnement dans leurs rapports avec leurs fournisseurs, leurs sous-traitants, leurs filiales ou plus généralement leurs partenaires économiques ?**

Si c'est le cas, merci de préciser à quelles conditions la responsabilité des entreprises peut être engagée en cas de violation, et notamment qui peut se prévaloir d'une telle violation et quelles sanctions peuvent alors être prononcées

Existe-t-il des applications jurisprudentielles de cette responsabilité liée au devoir de vigilance environnementale des entreprises ? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, ce devoir de vigilance vous paraît-il de nature à avoir un impact significatif sur le comportement des entreprises ?

19. Il n'y a pas en droit suisse de devoir de vigilance environnementale pouvant générer une responsabilité civile de l'entreprise, sous réserve de :
- l'obligation générale de se conformer au cadre légal suisse y compris environnemental, qui peut être sanctionné par une responsabilité environnementale, civile voire pénale y compris pour l'entreprise si un défaut d'organisation lui est imputable (cf. Q9 et troisième partie du rapport suisse traitant de la responsabilité environnementale en droit pénal) ;

- des impératifs usuels de *due diligence* environnementale en cas de transfert d'entreprise ou de patrimoine qui peut selon les cas emporter un transfert automatique des responsabilités environnementales.
20. L'initiative populaire « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement », tendant à instaurer, à charge des entreprises basées en Suisse, un devoir de vigilance « raisonnable » notamment en matière de « normes environnementales internationalement reconnues » et une responsabilité du dommage causé par les entreprises qu'elles contrôlent lorsque celles-ci violent ces normes, a été rejetée en votation populaire le 29 novembre 2020³⁷.
 21. Une version considérablement diluée du principe est fin de compte entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022, qui fixe de nouveaux devoirs de diligence (mise en place un système de gestion) et de transparence (obligation de faire rapport) pour les entreprises d'une certaine taille notamment sur des questions environnementales, dont les objectifs en matière de CO₂. Ces nouvelles dispositions ne comportent aucune de norme de responsabilité³⁸.
 22. Il est au surplus rappelé (*cf.* troisième partie du rapport suisse traitant de la responsabilité environnementale en droit public) qu'en droit suisse, c'est en premier lieu la personne physique directement responsable de l'infraction qui est tenue pénalement responsable et poursuivie (*cf.* art. 70 et 71 LEaux; art. 60 et 61 LPE). L'entreprise qui n'a pas pris toutes les précautions organisationnelles requises et raisonnables pour empêcher l'infraction pourra être concurremment poursuivie et condamnée (*cf.* art. 102 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0).

³⁷ Arrêté fédéral Projet relatif à l'initiative populaire «Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement», FF 2017 6043, et Message du Conseil fédéral, FF 2017 5999.

³⁸ Contre-projet indirect à l'initiative populaire «Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement»), en vigueur depuis le 1er janv. 2022, RO 2021 846, et Message du Conseil fédéral, FF 2017 353.

7. Q12: Responsabilité pour faute de droit commun : Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, a-t-on eu recours dans votre pays aux règles du droit commun de la responsabilité pour faute afin de sanctionner des atteintes à l'environnement ?

Si c'est le cas, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants, en précisant notamment la qualité des demandeurs, le fondement retenu pour la responsabilité, les sanctions prononcées et tout autre élément qui vous paraît digne d'intérêt. En particulier, est-ce que les tribunaux de votre pays ont reconnu, en dehors de tout texte, un devoir juridique de réduire les émissions de gaz à effet de serre ?

Si le droit commun de la responsabilité pour faute a été utilisé en lien avec des atteintes à l'environnement, les tribunaux ont-ils été conduits à faire évoluer certaines de ses règles, à modifier la définition de certaines notions ou à créer de nouveaux concepts, mécanismes ou règles pour permettre à ces actions d'aboutir ? Dans ce cas, merci de préciser le contenu de ces innovations.

Si des actions fondées sur le droit commun de la responsabilité pour faute ont été intentées et n'ont pas abouti, est-ce en raison de l'inadaptation de certaines règles du droit commun (relatives par exemple à la causalité, à la nature des dommages réparables ou aux personnes pouvant agir) ? Si tel est le cas, quelles sont les propositions doctrinales qui ont été faites pour surmonter ces obstacles ? Ces propositions ont-elles eu un écho auprès du législateur, ou sont-elles susceptibles d'en avoir un ? Ces propositions ont-elles conduit à une réflexion plus générale sur les fonctions traditionnelles de la responsabilité civile ?

23. Cette question a été traitée sous Q7 et Q8.
24. Malgré les limites inhérentes au régime de responsabilité environnementale (proportionnalité, causalité, *cf.* Q5/6) et la protection insuffisante d'une protection indirecte de l'environnement exclusivement à travers la protection d'autres biens juridiques (*cf.* Q7), la doctrine est en prévalence opposée à toute incursion de la responsabilité civile en droit de l'environnement, sur la base d'une conception classique du dommage excluant le dommage écologique³⁹. Certains auteurs minoritaires estiment que la responsabilité civile pourrait contribuer à la prévention des atteintes à l'environnement, justifiant que celui-ci soit considéré comme un bien en soi, digne de protection⁴⁰.
25. Un projet de réforme et d'unification du droit de la responsabilité civile reflétant cette seconde tendance et prévoyant d'étendre la notion de dommage en matière de « responsabilité pour risque » au dommage causé à l'environnement considéré comme un bien en soi, digne de protection et accordant à certaines conditions la qualité pour agir en réparation à d'autres personnes que l'ayant droit au sens des

³⁹ DUPONT, *supra* n. 4 N 121.

⁴⁰ DUPONT, *supra* n. 4 N 123-124.

droits réels, entendait remédier au fait que, à l'heure actuelle, l'absence de droit réel sur les éléments tels que l'air, l'eau, la faune ou la flore empêche parfois quiconque de faire valoir un droit à la réparation. Ce projet a été abandonné en janvier 2009 faute de consensus⁴¹.

26. Quand bien même le caractère obligatoire des engagements chiffrés de réduction des gaz à effet de serre est reconnu, toute tentative d'engager la responsabilité de la Confédération à prendre des mesures plus ambitieuses contre le réchauffement climatique se heurte à l'insuffisance de l'intérêt collectif indéfini et supérieur de la population dans son ensemble (cf. Q8). L'affaire dite des aînées pour le climat, accusant les autorités suisses de divers manquements des autorités suisses en matière de protection du climat mettant leur vie et santé en danger, le confirme. Déboutées par les instances suisses notamment faute de la qualité pour agir (recourantes non suffisamment affectées dans leurs droits individuels)⁴², les aînées pour le climat ont porté leur combat à Strasbourg⁴³.

8. Q13: Responsabilité sans faute: Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des régimes de responsabilité sans faute qui sont utilisés ou sont susceptibles de s'appliquer en cas de dommage causé à l'environnement ? Si c'est le cas, merci de donner quelques indications sur ces régimes, de présenter les affaires qui vous paraissent les plus intéressantes et de préciser tout autre élément qui vous paraîtrait utile.

27. Comme indiqué (cf. Q8), le droit de l'environnement et le droit de la responsabilité civile, qui s'applique sur renvoi de certaines dispositions environnementales, contient des normes qui instaurent un régime de responsabilité civile causale automatique et certaines dispositions de droit civil complètent la responsabilité environnementale de droit public par une responsabilité objective simple (i.e. indépendamment de toute faute), soit en cas d'ingérence entre privés (cf. art. 679 CC, 55 et 58 CO) soit pour atténuer les rigueurs du principe environnemental de causalité (prétentions récursoires, prétentions complémentaires).

* * *

⁴¹ Avant-projet (AP) et rapport explicatif des Prof. WIDMER et WESSNER sous <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/wirtschaft/gesetzgebung/archiv/haftpflicht.html>; cf. art. 45 AP ; égal. art. 45d, 49a, 50 et 57.

⁴² Tribunal fédéral, arrêt 1C_37/2019 du 5 mai 2020, c. 5.5 (trad.) : « *De telles demandes ne doivent pas être imposées par la voie juridique, mais par des moyens politiques, pour lesquels le système suisse et ses instruments démocratiques offrent suffisamment de possibilités* », confirmant l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, ATAF A-2992/2017 du 27 novembre 2018.

⁴³ Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse (requête no 53600/20) ; audience du 29 mars 2023.

III ABREVIATIONS ET TERMES DEFINIS

al.	Alinéa(s)
art.	Article(s)
ATF	Arrêt(s) du Tribunal fédéral
c.	Considérant
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 220)
CO	Code des obligations du 30 mars 1911 (RS 220)
CPP	Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (RS 220)
Cst	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
FF	Feuille fédérale
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (RS 814.01)
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (RS 814.20)
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1 ^{er} juillet 1966 (RS 451)
N.	Numéro
n.	Note de pied de page
RS	Recueil systématique du droit fédéral

IV Références sélectives

BRULHART Vincent, L'assurance des risques environnementaux, in Christine Chappuis Environnement et responsabilité, Journée de la responsabilité civile 2020, 2021, 163.

CHAPPUIS Benoît, Le dommage environnemental: un état des lieux, in Les entreprises et le droit de l'environnement - Défis, enjeux, opportunités, Journée du 11 juin 2008, CEDIDAC, 2009.

CHAPPUIS Benoît, Quelques dommages dits irréparables réflexions sur la théorie de la différence et la notion de patrimoine, SJ 2010 II 165.

DUPONT Anne-Sylvie, Le dommage écologique – le rôle de la responsabilité civile en cas d'atteinte au milieu naturel, 2005.

EPINEY Astrid, La mise en œuvre du droit de l'environnement, Lignes directrices pour un système efficace sur la base des exigences du droit de l'Union européenne et des expériences internationales, Cahiers fribourgeois de droit européen, 2008.

FAVRE Anne-Christine, Responsabilité pour atteintes à l'environnement : droit privé ou droit public ? in Christine Chappuis Environnement et responsabilité, Journée de la responsabilité civile 2020, 2021, 53.

GRIEFEL Alain, RAUSCH Heribert, Kommentar zum Umweltschutzgesetz, Ergänzungsband zur 2. Auflage, 2011, USG Art. 59a.

JUNG Peter, Die Haftung von Emittenten für Klimafolgeschäden – Eine Haftung ohne Grenzen? In Eva Maria BELSER, Pascal PICHONNAZ, Hubert STÖCKLI, Le droit sans frontières - Mélanges pour Franz Werro, 2022, 385.

KELLER Helen, Kommentar zum Umweltschutzgesetz, 2e édn 2004, USG Art. 59a.

LOSER Peter, Kausalitätsprobleme bei der Haftung für Umweltschäden, 1994.

MAHAIM Raphaël, La responsabilité civile au secours de l'environnement ?, in Christine Chappuis Environnement et responsabilité, Journée de la responsabilité civile 2020, 2021, 21.

NIKLAUS Jürg, KNECHT Morris, Haftpflichtkommentar, 2016, USG Art. 59a.

RECORDON Luc, Responsabilité civile et environnement dans l'histoire politique suisse, in Christine Chappuis Environnement et responsabilité, Journée de la responsabilité civile 2020, 2021, 13.

REFONDINI Antoine, Atteintes à l'environnement, quelle place pour la responsabilité civile ? in Christine Chappuis Environnement et responsabilité, Journée de la responsabilité civile 2020, 2021, 37.

WERRO Franz, Le dommage : l'état d'une notion plurielle, in Franz Werro, Pascal Pichonnaz (eds), Le dommage dans tous ses états, 2013, 1.

WESSNER Pierre-André, le préjudice écologique, in Geneviève Viney et Bernard Dubuisson, « *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen : point de vue franco-belge* », 2006, 286.

Wessner Pierre-André, *Le préjudice écologique - Rapport général, L'Indemnisation. Actes des Journées québécoises de l'Association Henri Capitant 2004.*

WIDMER Pierre/WESSNER Pierre, Revision und Vereinheitlichung des Haftpflichtrechts – Erläuternder Bericht, abrufbar unter: <https://www.bj.admin.ch/bj/de/home/wirtschaft/gesetzgebung/archiv/haftpflicht.html>

* * *